

AR/ Cellule de coordination

Vu le code de l'éducation

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives au nouveau corps des psychologues de l'Éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 28 mai 2018.

ARRETE :

Article 1 – Est créée auprès de la Rectrice une commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des psychologues de l'Éducation nationale.

Article 2 - La composition de la commission est fixée comme suit :

GRADE	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	du PERSONNEL		de l'ADMINISTRATION	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Psychologues de l'Éducation nationale classe exceptionnelle	1	1	1	1
Psychologues de l'Éducation nationale hors classe	1	1	1	1
Psychologues de l'Éducation nationale classe normale	1	1	1	1

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 4 - Le secrétaire général de l'académie de LIMOGES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de nomination des nouveaux membres de cette CAPA et qui fera l'objet d'une publication, et d'un affichage dans les services du rectorat.

A LIMOGES, le 28 mai 2018,
 Pour la Rectrice et par délégation,
 Le Secrétaire général de l'académie


Vincent Denis